N° 18 29 AOÛT 2002

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

# sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PRIX ET TARIFS Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2002) dans le département des SERVICES FISCAUX Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts, des centres POLICE DES COURS D'EAU Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Laas (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002) Occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau : commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002) commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002) Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2002).. 993 Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron : commune d'Escos (Arrêté préfectoral du 7 août 2002) ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Herri Burua-L'Orée du Village » à Arbonne, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Arrêté préfectoral du Fixation de la dotation globale de financement : du CAT Bellevue à Baîtgs de Béarn (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2002) du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2002) du CAT Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2002) du CAT Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2002) Fixation tarification de l'institut de rééducation « Les Events » à Rivehaute pour l'exercice 2002) (Arrêté préfectoral du 6 août 2002) . 1017 Prix de journée internat 2002) de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE) (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002) .... 1018 COMITES ET COMMISSIONS 

# sommaire

	Pages
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2002)	
POLICE GENERALE	1000
Abrogation de l'agrément d'un gardien et des installations d'une fourrière (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2002)	
Suspension de l'agrément d'un gardien de fourrière (Arrêté préfectoral du 14 juin 2002)	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 7 août 2002)	
AGRICULTURE	. 1023
Autorisation à poursuivre une activité agricole (Décision préfectorale du 5 août 2002)	. 1023
Mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (Arrêté préfectoral du 6 août 2002)	. 1024
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 5 août 2002)	
Autorisation de capture des poissons pour la sauvegarde des populations piscicoles (Arrêté préfectoral du 9 août 2002)	
Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche, sur l'Ousse, commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 6 août 2002)	
Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle, commune d'Agnos (Arrêté préfectoral du 13 août 2002)	
Organisation d'un concours de pêche sur le canal de Plaa, commune de Nay (Arrêté préfectoral du 9 août 2002)  CHASSE	. 1031
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage :  • commune d'Halsou (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	1022
• commune d'Assor - Quartiers Serre de Louis et Serre Bendousse (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	1032
• commune de Bidache - Quartier Battan (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	
• commune de Bidache - Quartier Haut de Bordes (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	
• commune de bidache - Quartier Picagorry (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	
PROTECTION CIVILE	
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Assat (Arrêté préfectoral du 9 août 2002)	. 1035
Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de bloc et de crues	
torrentielles de la commune d'Aydius (Arrêté préfectoral du 5 août 2002)	. 1036
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	. 1037
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	. 1037
EAU	
Réglementation les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 6 août 2002) Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 13 août 2002)	
Prolongation de l'interdiction de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 6 août 2002)	1020
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	. 1039
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 12 août 2002)	. 1039
COMMUNICATIONS DIVERSES	
MUNICIPALITES	
	. 1040
Démission d'un président de syndicat mixte	. 1040
CONCOURS	
Avis de vacance d'un poste de Contremaître à pourvoir par liste d'aptitude au centre de long séjour de Pontacq/Nay	. 1040
Avis de vacance de deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir par liste d'aptitude au centre de long séjour de	
Pontacq/Nay	
Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Dax	
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE	
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds (Arrêté régional du 2 août 2002)	1041
Accord tarifaire régional, Avenant à l'accord régional du 7 mai 2002) (Accord du 23 juillet 2002)	
Recrutement d'adjoints administratifs (Arrêté Préfet de Région du 14 août 2002)  POLICE MARITIME	. 1044
Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique (Arrêté du 1er août 2002)	
Zone de navigation réglementée (Arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2002)	1043
10g	. 10-10

# TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### PRIX ET TARIFS

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002207-8 du 26 juillet 2002 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, et modifiant ou abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE)  $n^{\circ}445/2002$  de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE)  $n^{\circ}1257/1999$ ;

Vu le décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 ;

Vu le décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié portant application de l'article 1143-1 du code rural relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale agricole et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu les arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### **ARRETE**

Article premier. - Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels au titre de l'année 2002, le département est divisé en quatre zones défavorisées. La zone montagne est elle-même découpée en trois sous-zones, définies d'après l'année du premier arrêté de reconnaissance en zone montagne des communes concernées. La délimitation des zones et sous-zones est mentionnée en annexe du présent arrêté.

**Article 2.** - Dans chacune des zones et sous-zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées. En deçà du seuil minimum ou au delà du seuil maximum, le demandeur n'est pas éligible au paiement des ICHN.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de 0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de 0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de 0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de 1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	- 20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

**Article 3.** - Le montant de base des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourra-

gère, telle que définie par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 juin 2001, est fixé selon les zones et sous-zones :

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
221 €	150 €	136 €	122 €	55 €	49 €

Ces montants sont majorés de 10 % pour 25 premiers hectares de surface fourragère primés.

Ces montants sont également majorés pour les élevages constitués pour plus de la moitié des UGB totales par des ovins et des caprins si ces animaux pâturent quotidiennement entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette majoration est de 10 % pour les zones de haute montagne et de montagne, et de

20 % pour les zones de piémont et défavorisée simple, en fonction de la surface agricole utilisée représentée dans chacune de ces zones.

Les surfaces fourragères indemnisées sont plafonnées à 50 hectares, sauf pour les GAEC où le plafond est de 50 hectares multiplié par le nombre de parts ICHN.

Un arrêté préfectoral pourra être pris en vue de fixer le taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire de manière à respecter la notification de crédits à engager dans le département.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général du CNASEA, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

> Fait à Pau, le 26 juillet 2000 Le Préfet : André DARTOUT

### ANNEXE A L'ARTICLE PREMIER

# Liste exhaustive des communes des Pyrénées-Atlantiques classées en zones défavorisées

(\*) Communes multi-zones : selon arrêtés ministériels en vigueur

(\*\*) Communes de montagne comprenant des exploitations classées en haute montagne

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64001	AAST	Zone défavorisée simple	11
64006	ACCOUS	Montagne I (**)	31
64008	AHAXE ALCIETTE BASCASSAN	Montagne II	32
64010	AICIRITS CAMOU SUHAST	Zone défavorisée simple	11
64011	AINCILLE	Montagne II	32
64012	AINHARP	Montagne III	33
64013	AINHICE MONGELOS	Montagne III	33
64014	AINHOA	Montagne II	32
64015	ALCAY ALCABEHETY SUNHARETTE	Montagne I (**)	31
64016	ALDUDES	Montagne I (**)	31
64017	ALOS SIBAS ABENSE	Montagne II	32
64018	AMENDEUIX ONEIX	Zone défavorisée simple	11
64019	AMOROTS SUCCOS	Piémont	21
64020	ANCE	Montagne II	32
64026	ANHAUX	Montagne I (**)	31
64028	ANOYE	Zone défavorisée simple	11
64029	ARAMITS	Montagne II	32
64031	ARANCOU	Zone défavorisée simple	11
64034	ARBERATS SILLEGUE	Zone défavorisée simple	11
64036	ARBOUET SUSSAUTE	Zone défavorisée simple	11
64040	ARETTE	Montagne I (**)	31
64045	ARHANSUS	Montagne III	33
64046	ARMENDARITS	Piémont	21
64047	ARNEGUY	Montagne I (**)	31
64049	AROUE ITHOROTS OLHAIBY	Zone défavorisée simple	11
64050	ARRAST LARREBIEU	Montagne III + Piémont (*)	33+2
64051	ARRAUTE CHARRITTE	Piémont	21

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64052	ARRICAU BORDES	Zone défavorisée simple	11
64056	ARROSES	Zone défavorisée simple	11
64058	ARTHEZ D ASSON	Montagne II	32
64062	ARUDY	Montagne I	31
64064	ASASP ARROS	Montagne II	32
64065	ASCAIN	Montagne III	33
64066	ASCARAT	Montagne II	32
64068	ASSON	Montagne II	32
64069	ASTE BEON	Montagne I	31
64072	AUBERTIN	Montagne III	33
64074	AUBOUS	Zone défavorisée simple	11
64079	AURIONS IDERNES	Zone défavorisée simple	11
64081	AUSSURUCQ	Montagne I (**)	31
64084	AYDIE	Zone défavorisée simple	11
64085	AYDIUS	Haute montagne	41
64086	AYHERRE	Montagne III	33
64089	BALEIX	Zone défavorisée simple	11
64092	BANCA	Montagne I (**)	31
64093	BARCUS	Montagne II	32
64094	BARDOS	Zone défavorisée simple	11
64098	BASSILLON VAUZE	Zone défavorisée simple	11
64103	BEDEILLE	Zone défavorisée simple	11
64104	BEDOUS	Montagne I	31
64105	BEGUIOS	Zone défavorisée simple	11
64106	BEHASQUE LAPISTE	Zone défavorisée simple	11
64107	BEHORLEGUY	Montagne I	31
64110	BEOST	Montagne I (**)	31
64111	BENTAYOU SEREE	Zone défavorisée simple	11
64113	BERGOUEY VIELLENAVE	Zone défavorisée simple	11
64115	BERROGAIN LARUNS	Montagne III	33
64116	BESCAT	Montagne II	32
64118	BETRACQ	Zone défavorisée simple	11
64120	BEYRIE Sur JOYEUSE	Piémont	21
64123	BIDACHE	Zone défavorisée simple	11
64124	BIDARRAY	Montagne I	31
64127	BIELLE	Montagne I	31

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64128	BILHERES	Haute montagne	41
64130	BIRIATOU	Montagne III	33
64134	BONLOC	Piémont	21
64136	BORCE	Haute montagne	41
64139	BOSDARROS	Piémont	21
64148	BRUGES CAPBIS MIFAGET	Montagne III	33
64149	BUGNEIN	Zone défavorisée simple	11
64150	BUNUS	Montagne II	32
64151	BURGARONNE	Zone défavorisée simple	11
64154	BUSSUNARITS SARRASQUETTE	Montagne II	32
64155	BUSTINCE IRIBERRY	Montagne II	32
64157	BUZY	Piémont	21
64159	CADILLON	Zone défavorisée simple	11
64160	CAMBO LES BAINS	Montagne III	33
64162	CAMOU CIHIGUE	Montagne I (**)	31
64165	CARDESSE	Piémont	21
64166	CARO	Montagne II	32
64173	CASTEIDE DOAT	Zone défavorisée simple	11
64174	CASTERA LOUBIX	Zone défavorisée simple	11
64175	CASTET	Montagne I	31
64176	CASTETBON	Zone défavorisée simple	11
64179	CASTETNER	Zone défavorisée simple	11
64180	CASTETPUGON	Zone défavorisée simple	11
64182	CASTILLON DE LEMBEYE	Zone défavorisée simple	11
64185	CETTE EYGUN	Haute montagne	41
64187	CHARRITTE DE BAS	Zone défavorisée simple	11
64188	CHERAUTE	Montagne II	32
64192	CONCHEZ DE BEARN	Zone défavorisée simple	11
64193	CORBERE ABERES	Zone défavorisée simple	11
64196	CROUSEILLES	Zone défavorisée simple	11
64197	CUQUERON	Piémont	21
64199	DIUSSE	Zone défavorisée simple	11
64202	DOMEZAIN BERRAUTE	Zone défavorisée simple	11
64204	EAUX BONNES	Haute montagne	41
64206	ESCOT	Montagne I (**)	31
64210	ESCURES	Zone défavorisée simple	11

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64213	ESPELETTE	Montagne II	32
64214	ESPES UNDUREIN	Zone défavorisée simple	11
64217	ESQUIULE	Montagne II	32
64218	ESTERENCUBY	Montagne I (**)	31
64219	ESTIALESCQ	Piémont	21
64221	ETCHARRY	Zone défavorisée simple	11
64222	ETCHEBAR	Montagne I (**)	31
64223	ETSAUT	Haute montagne	41
64224	EYSUS	Piémont	21
64225	FEAS	Montagne II	32
64228	GABAT	Zone défavorisée simple	11
64229	GAMARTHE	Montagne II	32
64230	GAN	Piémont	21
64231	GARINDEIN	Montagne III	33
64233	GARLIN	Zone défavorisée simple	11
64235	GARRIS	Zone défavorisée simple	11
64236	GAYON	Zone défavorisée simple	11
64240	GERE BELESTEN	Montagne I	31
64247	GOTEIN LIBARRENX	Montagne III	33
64255	HALSOU	Zone défavorisée simple	11
64256	HASPARREN	Montagne III	33
64257	HAUT DE BOSDARROS	Montagne III	33
64258	HAUX	Montagne I	31
64259	HELETTE	Montagne III	33
64263	L HOPITAL D ORION	Zone défavorisée simple	11
64264	L HOPITAL ST BLAISE	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64265	HOSTA	Montagne II	32
64267	IBARROLLE	Montagne II	32
64268	IDAUX MENDY	Montagne III	33
64271	IHOLDY	Montagne III	33
64272	ILHARRE	Zone défavorisée simple	11
64273	IRISSARRY	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64274	IROULEGUY	Montagne I	31
64275	ISPOURE	Montagne II	32
64276	ISSOR	Montagne I (**)	31
64277	ISTURITS	Montagne III	33

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64279	ITXASSOU	Montagne I	31
64280	IZESTE	Montagne I	31
64282	JATXOU	Zone défavorisée simple	11
64283	JAXU	Montagne II	32
64285	JUXUE	Montagne III	33
64289	LA BASTIDE CLAIRENCE	Montagne III	33
64293	LABATUT	Zone défavorisée simple	11
64294	LABETS BISCAY	Zone défavorisée simple	11
64297	LACARRE	Montagne III	33
64298	LACARRY ARHAN CHARRITTE DE HAUT	Montagne I	31
64299	LACOMMANDE	Piémont	21
64303	LAGUINGE RESTOUE	Montagne II	32
64307	LALONGUE	Zone défavorisée simple	11
64309	LAMAYOU	Zone défavorisée simple	11
64310	LANNE EN BARETOUS	Montagne I (**)	31
64312	LANNEPLAA	Zone défavorisée simple	11
64313	LANTABAT	Montagne III	33
64314	LARCEVEAU ARROS CIBITS	Montagne III	33
64316	LARRAU	Haute montagne	41
64317	LARRESSORE	Zone défavorisée simple	11
64319	LARRIBAR SORHAPURU	Piémont	21
64320	LARUNS	Montagne I (**)	31
64322	LASSE	Montagne I	31
64323	LASSERRE	Zone défavorisée simple	11
64324	LASSEUBE	Piémont	21
64325	LASSEUBETAT	Montagne III	33
64327	LECUMBERRY	Montagne I (**)	31
64330	LEES ATHAS	Montagne I (**)	31
64331	LEMBEYE	Zone défavorisée simple	11
64336	LESCUN	Haute montagne	41
64339	LESTELLE BETHARRAM	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64340	LICHANS SUNHAR	Montagne II	32
64342	LICQ ATHEREY	Montagne I (**)	31
64345	LOHITZUN OYHERCQ	Montagne III	33
64349	LOUBIENG	Zone défavorisée simple	11
64350	LOUHOSSOA	Montagne II	32

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64351	LOURDIOS ICHERE	Montagne I (**)	31
64353	LOUVIE JUZON	Montagne I	31
64354	LOUVIE SOUBIRON	Montagne I (**)	31
64357	LUCARRE	Zone défavorisée simple	11
64359	LUCQ DE BEARN	Zone défavorisée simple	11
64360	LURBE ST CHRISTAU	Montagne II	32
64362	LUXE SUMBERRAUTE	Zone défavorisée simple	11
64363	LYS	Montagne II	32
64364	MACAYE	Montagne II	32
64366	MASCARAAS HARON	Zone défavorisée simple	11
64368	MASPARRAUTE	Zone défavorisée simple	11
64371	MAULEON LICHARRE	Montagne II	32
64372	MAURE	Zone défavorisée simple	11
64375	MEHARIN	Piémont	21
64377	MENDIONDE	Montagne III	33
64378	MENDITTE	Montagne II	32
64379	MENDIVE	Montagne I	31
64388	MOMY	Zone défavorisée simple	11
64390	MONCAUP	Zone défavorisée simple	11
64391	MONCAYOLLE LARRORY MENDIBIEU	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64392	MONCLA	Zone défavorisée simple	11
64393	MONEIN	Piémont	21
64394	MONPEZAT	Zone défavorisée simple	11
64395	MONSEGUR	Zone défavorisée simple	11
64398	MONTANER	Zone défavorisée simple	11
64401	MONT DISSE	Zone défavorisée simple	11
64404	MONTORY	Montagne I	31
64411	MUSCULDY	Montagne II	32
64420	OGENNE CAMPTORT	Zone défavorisée simple	11
64422	OLORON STE MARIE	Montagne I + Plaine (*)	31+00
64424	ORDIARP	Montagne II	32
64425	OREGUE	Montagne III	33
64427	ORION	Zone défavorisée simple	11
64428	ORRIULE	Zone défavorisée simple	11
64429	ORSANCO	Piémont	21
64432	OSSAS SUHARE	Montagne II	32

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64433	OSSE EN ASPE	Montagne I (**)	31
64435	OSSERAIN	Zone défavorisée simple	11
64436	OSSES	Montagne I	31
64437	OSTABAT ASME	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64440	OZENX MONTESTRUCQ	Zone défavorisée simple	11
64441	PAGOLLE	Montagne II	32
64442	PARBAYSE	Zone défavorisée simple	11
64446	PEYRELONGUE ABOS	Zone défavorisée simple	11
64451	PONSON DEBAT POUTS	Zone défavorisée simple	11
64452	PONSON DESSUS	Zone défavorisée simple	11
64454	PONTIACQ VIELLEPINTE	Zone défavorisée simple	11
64455	PORTET	Zone défavorisée simple	11
64463	REBENACQ	Montagne II	32
64468	ROQUIAGUE	Montagne II	32
64473	STE COLOME	Montagne II	32
64475	STE ENGRACE	Haute montagne	41
64476	ST ESTEBEN	Piémont	21
64477	ST ETIENNE DE BAIGORRY	Montagne I (**)	31
64478	ST FAUST	Piémont	21
64484	ST JEAN LE VIEUX	Montagne III	33
64485	ST JEAN PIED DE PORT	Montagne III	33
64486	ST JEAN POUDGE	Zone défavorisée simple	11
64487	ST JUST IBARRE	Montagne II	32
64489	ST MARTIN D ARBEROUE	Montagne III	33
64490	ST MARTIN D ARROSSA	Montagne I	31
64492	ST MICHEL	Montagne I (**)	31
64493	ST PALAIS	Zone défavorisée simple	11
64495	ST PEE Sur NIVELLE	Zone défavorisée simple	11
64503	SAMSONS LION	Zone défavorisée simple	11
64504	SARE	Montagne II	32
64506	SARRANCE	Montagne I (**)	31
64509	SAUGUIS ST ETIENNE	Montagne II (**)	32
64512	SAUVELADE	Zone défavorisée simple	11
64515	SEDZE MAUBECQ	Zone défavorisée simple	11
64517	SEMEACQ BLACHON	Zone défavorisée simple	11
64522	SEVIGNACQ MEYRACQ	Montagne II	32

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64527	SOURAIDE	Montagne III	33
64528	SUHESCUN	Montagne III	33
64532	TADOUSSE USSAU	Zone défavorisée simple	11
64533	TARDETS SORHOLUS	Montagne II (**)	32
64537	TROIS VILLES	Montagne II	32
64538	UHART CIZE	Montagne I	31
64539	UHART MIXE	Piémont	21
64542	URDOS	Haute montagne	41
64543	UREPEL	Montagne I (**)	31
64547	USTARITZ	Zone défavorisée simple	11
64552	VIALER	Zone défavorisée simple	11
64556	VIELLESEGURE	Zone défavorisée simple	11
64559	VIODOS ABENSE DE BAS	Montagne III + Piémont (*)	33+21

#### SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts, des centres des impôts et centres des impôts fonciers

> Arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 Direction des services fiscaux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

# ARRÊTE

**Article premier**: - Les bureaux de la recette principale des impôts d'Orthez seront exceptionnellement fermées au public le vendredi 16 août 2002.

**Article 2:** - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des

Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

#### POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Laas

Arrêté préfectoral n° 2002206-28 du 25 juillet 2002 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances

prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 365 du 11 juillet 2000 ayant autorisé le Conseil Général des Pyrénées Atlantique à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 13 juin 2002 par laquelle la Société AGPM Service, repreneur et exploitant du Labyrinthe de Laas pour le compte du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas avec un débit de 80 m3/h durant 120 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 juillet 2002,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

### Article premier - Objet de l'autorisation

La Société AGPM Service domicilié 21 chemin de Pau, 64121 Montardon est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas, avec un débit de 80 m3/h durant 120 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

# Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2002. Elle cessera de plein droit, au 11 juillet 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

# Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt  $\in$  (20  $\in$ ), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix  $\in$  (10  $\in$ ).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

### Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

# Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laas, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,µ pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Thierry VATIN

# Occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 2002206-29 du 25 juillet 2002

Modificatif à l'arrêté n° 97 R 661 du 24 juillet 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 97 R 661 du 24 juillet 1997 ayant autorisé le GAEC du Gave à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m3/h durant 100 h,

Vu la pétition du 10 juin 2002 par laquelle le GAEC du Gave souhaite modifier les caractéristiques du pompage : 50 m3/h durant 200 h au lieu de 50 m/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 juillet 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 97 R 661 du 24 juillet 1997 est modifié comme suit :

Le GAEC du Gave représenté par M. Sourp Michel domicilié 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m3/h durant 200 heures.

Article 2. Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, $\mu$  pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Thierry VATIN

Occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, communes de Argagnon, Maslacq et Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 2002206-30 du 25 juillet 2002

Modificatif à l'arrêté n° 01 R 523 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret  $n^\circ$  62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances

prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 523 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Dufourcq-Bidau Jean à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire des communes d'Argagnon, de Maslacq et de Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 336 h,

Vu la pétition du 10 juin 2002 par laquelle M. Dufourcq-Bidau Denis souhaite changer le nom du permissionnaire par EARL Bidau,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 juillet 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

**Article premier.** Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 01 R 523 du 16 octobre 2001 est remplacé par EARL Bidau.

**Article 2.** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 523 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

L'EARL Bidau représenté par M. Dufourcq-Bidau Denis domicilié 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire des communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 336 heures.

Article 2. Tous les autres articles demeurent inchangés.

## Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Argagnon, M. le Maire de Maslacq, M. le Maire de Sarpourenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,µ pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Thierry VATIN

# Occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2002206-31 du 25 juillet 2002

Modificatif à l'arrêté n° 01 R 526 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 526 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Durand Régis à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 43 m3/h durant 180 h,

Vu la pétition du 17 juin 2002 par laquelle M. Durand Régis souhaite modifier les caractéristiques du pompage : 400 m3/h durant 710 h au lieu de 43 m3/h durant 180 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 juillet 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 526 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

M. Durand Régis domicilié 64300 Mont est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricol. L'article 3 – Redevance de l'arrêté préfectoral 01 R 526 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de dix huit euros (18 €) payable en une seule fois pour toute la période d'occupation restant à courir à compter du 17 juin 2002.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 3. Tous les autres articles demeurent inchangés.

#### Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,µ
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Thierry VATIN

# Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2002211-7 du 30 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRETE**

**Article premier** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Saleys, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

**Article 2** - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du jeudi 1<sup>er</sup> août 2002, 18 h 00, pour une durée de 15 jours.

**Article 4** - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Saleys

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

A Pau, le 30 juillet 2002 P/ le Préfet et par délégation P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt J. VAUDEL

# Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune d'Araujuzon

Arrêté préfectoral n° 2002219-16 du 7 août 2002 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29.

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 688 du 8 août 1997 ayant autorisé M. Agest Jean Jacques à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 22 juillet 2002 par laquelle M. Agest Jean Jacques sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon avec un débit de 50 m3/h durant 400 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 juillet 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Agest Jean Jacques domicilié 64190 Araujuzon est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m3/h durant 400 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte maire, une redevance annuelle de treize  $\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\mbox{\ensuremath}\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensurema$ 

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

# Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

# Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlanti-

ques, M. le Maire d'Araujuzon, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune d'Escos

Arrêté préfectoral n° 2002219-17 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 1030 du 17 novembre 1997 ayant autorisé M. Audap Jean Marc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 juillet 2002 par laquelle M. Audap Jean Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos avec un débit de 40 m3/h durant 540 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Audap Jean Marc domicilié Maison Tisné 64270 Escos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 540 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatorze  $\in$  (14  $\in$ ), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix  $\in$  (10  $\in$ ).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

# Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Escos, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune, commune de Gurs

Arrêté préfectoral n° 2002219-18 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 934 du 4 novembre 1997 ayant autorisé M. Malherbe Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 22 juillet 2002 par laquelle M. Malherbe Jean sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de gurs avec un débit de 35 m3/h durant 2400 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

# ARRETE

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Malherbe Jean domicilié 64190 Gurs est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Gurs, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 35 m3/h durant 2400 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 2 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouve-lée.

#### Article 4 - Redevance

N° 18 - 29 août 2002

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de cinquante trois  $\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{\ensuremath{$ 

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

### Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Gurs, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune commune de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2002219-19 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II, Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 803 du 19 septembre 1997 ayant autorisé M. Berot Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçu le 29 juillet 2002 par laquelle M. Berot Pierre sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Carresse Cassaber avec un débit de 30 m3/h durant 30 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Berot Pierre domicilié 64270 Carresse Cassaber est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Carresse Cassaber, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m3/ h durant 30 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf  $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{C}}}(9\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}})$ , payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix  $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}}(10\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}})$ .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

### Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

# Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial. Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Leren (au droit de la parcelle A181)

Arrêté préfectoral n° 2002219-20 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 337 du 19 avril 1999 ayant autorisé M<sup>me</sup> Bordes Claudine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 juillet 2002 par laquelle M<sup>me</sup> Bordes Claudine sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren avec un débit de 130 m3/h durant 100 heures.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

### Article premier - Objet de l'autorisation

M<sup>me</sup> Bordes Claudine domiciliée 64270 Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren (au droit de la parcelle A181), aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 130 m3/ h durant 100 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf  $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{C}}}(9\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}})$ , payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix  $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}}(10\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}})$ .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la

demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> le Maire de Leren, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2002219-21 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 658 du 24 juillet 1997 ayant autorisé M. Lagrave Christian à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçue le 29 juillet 2002 par laquelle M. Lagrave Christian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron,

au territoire de la commune de Dognen avec un débit de 45 m3/h durant 100 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lagrave Christian domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 100 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf  $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{C}}}(9\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}})$ , payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix  $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}}(10\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}})$ .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

# Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations, 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equi-

pement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2002219-22 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret  $n^{\circ}$  87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret  $n^{\circ}$  48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 687 du 8 août 1997 ayant autorisé M. Mornet Jean Bernard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 juillet 2002 par laquelle M. Mornet Jean Bernard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen avec un débit de 26 m3/h durant 340 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Mornet Jean Bernard domicilié quartier du Buisson 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 26 m3/ h durant 340 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 20 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf  $\in$  (9  $\in$ ), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix  $\in$  (10  $\in$ ).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

# Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune d'Aren

Arrêté préfectoral n° 2002219-23 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 425 du 9 août 2000 ayant autorisé M. Lamongesse Hervé à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 juillet 2002 par laquelle M. Lamongesse Hervé sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Aren avec un débit de 20 m3/h durant 180 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

# ARRETE

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lamongesse Hervé domicilié 64400 Aren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Aren, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 20 m3/h durant 180 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf e (9 e), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix e (10 e).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

### Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

# Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

# Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Aren, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, communes de Viellenave Navarrenx et Castetnau Camblong

Arrêté préfectoral n° 2002219-24 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II, Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 802 du 29 septembre 1999 ayant autorisé l'EARL Peyroutet à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 juillet 2002 par laquelle l'EARL Peyroutet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Viellenave Navarrenx et Castetnaux Camblong avec un débit de 80 m3/h durant 540 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

### Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL Peyroutet représenté par M. Gilles Peyroutet domicilié 64190 Viellenave Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Viellenave Navarrenx et Castetnau Camblong, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 80 m3/h durant 450 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

# Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de vingt trois  $\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mathfrak{C}}}}$  (23  $\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mathfrak{C}}}}$ ), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix  $\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mathfrak{C}}}}$  (10  $\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mathfrak{C}}}}$ ).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

# Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée

# **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

# Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Viellenave Navarrenx, - M. le Maire de Castetnau Camblong, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune d'Os Marsillon

Arrêté préfectoral n° 2002219-25 du 7 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 656 du 24 juillet 1997 ayant autorisé M. Roger Trouillet à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 18 juillet 2002 par laquelle M. Roger Trouillet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Os Marsillon aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 80 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 juillet 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Roger Trouillet domicilié 64250 Abidos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau , au territoire de la commune d'Os Marsillon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m3/ h durant 80 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf  $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{C}}}(9\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}})$ , payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix  $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}}(10\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}})$ .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

# Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

### Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

# Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Os Marsillon, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Herri Burua-L'Orée du Village » à Arbonne, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Arrêté préfectoral n° 2002200-11 du 19 juillet 2002 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées-atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 :

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Gérant de la SARL « Résidence Herri Burua-L'Orée du Village » à Arbonne, en date du 8 octobre 2001, tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, comprenant 76 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 février 2002 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 17 mai 2002;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale;

# **ARRÊTENT**

Article premier: La demande de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Herri Burua-L'Orée du Village » à Arbonne, d'une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour, présentée par Monsieur le Gérant de la SARL « Résidence Herri Burua-L'Orée du Village » à Arbonne, est autorisée.

**Article 2** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

**Article 3** : L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**Article 4**: La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

**Article 5**: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ; M. le Directeur Général des Services Départementaux ; M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ; M. le Payeur Départemental ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'Arbonne, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2002

Le Président du conseil général Jean-Jacques LASSERRE Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Bellevue à Baîtgs de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002205-10 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 :

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat :

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

#### ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Bellevue à Baitgs de Béarn n° FINESS 64 078 4187 est fixée pour 2002 à 886 975,90 € soit un forfait mensuel de 73 914.66 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Colo à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2002205-11 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale :

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements

sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 est fixée pour 2002 à 981 807,57 € soit un forfait mensuel de 81 817,30 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Coustau à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2002205-12 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré :

Vu les pièces justificatives présentées par l'association;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 est fixée pour 2002 à 1 162 211,12 € soit un forfait mensuel de 96 850,93 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Espiute à Espiute

Arrêté préfectoral n° 2002205-13 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale :

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 est fixée pour 2002 à 771 599,63 € soit un forfait mensuel de 64 299,97 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

### Fixation de la dotation globale de financement du CAT Lanusse à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002205-14 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat :

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 est fixée pour 2002 à 689 617,97 soit un forfait mensuel de 57 468,16 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT le Hameau à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002205-15 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

### ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 est fixée pour 2002 à 1 487 219,47 € soit un forfait mensuel de 123 934,96 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** M. le secrétaire Général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

## Fixation de la dotation globale de financement du CAT Saint Pee à Oloron Ste Marie

Arrêté préfectoral n° 2002205-16 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale :

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 :

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

# ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Ste Marie n° FINESS 64 078 5861 est fixée pour 2002 à 1 237 890,98 € soit un forfait mensuel de 103 157,83 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2002205-17 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

# ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 est fixée pour 2002 à 384 514,91 € soit un forfait mensuel de 32 042,91 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2002205-18 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 :

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 est fixée pour 2002 à 257 941,21 € soit un forfait mensuel de 21 495,10 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Le Chateau à Diusse

Arrêté préfectoral n° 2002205-19 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 :

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret  $n^{\circ}77.1546$  du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

# ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 est fixée pour 2002 à 642 990,92 € soit un forfait mensuel de 53 582,58 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2002205-20 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret  $n^{\circ}77.1546$  du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

# ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6109 est fixée pour 2002 à 720 175,67 € soit un forfait mensuel de  $60\ 014,64\$ €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2002205-21 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 :

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret  $n^{\circ}77.1546$  du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

# ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 est fixée pour 2002 à 1 460 181,15 € soit un forfait mensuel de 121 681,76 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

## Fixation de la dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002205-22 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 :

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 est fixée pour 2002 à 778 294,42 € soit un forfait mensuel de 64 857,87 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002205-23 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret  $n^{\circ}77.1546$  du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 est fixée pour 2002 à 662 158,76 € soit un forfait mensuel de 55 179,90 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

## Fixation de la dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2002205-24 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 :

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est fixée pour 2002 à 538 575,48 € soit un forfait mensuel de 44 881,29 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation de la dotation globale de financement du CAT Alpha à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002205-9 du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 :

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail ALPHA à Pau n° FINESS 64 078 5846 est fixée pour 2002 à 1 177 563,30 € soit un forfait mensuel de 98 130,28 €.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté préfectoral n° 2002206-26 du 25 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 :

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

Vu la demande présentée par la Société LOCAPHARM, Zone Industrielle, Allée des Sablons au Poinçonnet en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site, rue du Pont Long, Zone Industrielle de Berlanne à Morlaas;

Vul'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 septembre 2001;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juin 2002 ;

#### ARRETE

Article premier: La Société Locapharm, Zone Industrielle, Allée des Sablons au Poinçonnet est autorisée, pour son site, rue du Pont Long, Zone Industrielle de Berlanne à Morlaas, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

- **Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.
- **Article 3**: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
- **Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté préfectoral n° 2002206-27 du 25 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

Vu la demande présentée par la Société LOCAPHARM, Zone Industrielle, Allée des Sablons au Poinçonnet en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site, rue Jules Védrines à Anglet;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 septembre 2001;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juin 2002 ;

#### ARRETE

**Article premier**: La Société Locapharm, Zone Industrielle, Allée des Sablons au Poinçonnet est autorisée, pour son site, rue Jules Védrines à Anglet, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 3**: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5**: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# Fixation tarification de l'institut de rééducation « Les Events » à Rivehaute pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002218-7 du 6 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi  $N^{\circ}$  2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n ° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 197 8 du 16 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

#### ARRETE

**Article premier** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002 197 8 du 16 juillet 2002 sont rapportées.

Article 2: La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events» à Rivehaute est déterminée comme suit :

## A compter du 1er juillet 2002

<u>Internat</u> prix de journée ...... 89.94 € forfait journalier en sus . 10.67 €

Article 3: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

> Fait à Pau, le 6 août 2002 Le préfet pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean Marc SABATHE

# Prix de journée internat 2002 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE)

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées- Atlantiques Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

#### ARRETENT

**Article premier** : Le prix de journée internat 2002 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne, d'un montant de 171,97 € pour l'année 2001, est fixé à 179,29 € à compter du 1er janvier 2002.

Le prix de journée du service de jour est fixé à 6,90 € à compter du 1er janvier 2002.

Article 2: Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur général des services, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le payeur départemental, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié: au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture, au moniteur, bulletin officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2002

le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation, Pour le président du conseil général et par délégation, le directeur général Jean-Yves TALLEC

le Secrétaire général, Alain ZEBULON

## Prix de journée 2002 « Internat » de l'Ensemble Educatif à Montaut

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées- Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales.

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

#### ARRETENT

**Article premier** : Le prix de journée 2002 « Internat » de l'Ensemble Educatif à Montaut, d'un montant de 212,03 € pour l'année 2001, est fixé à 223,67 € à compter du 1er janvier 2002.

Le prix de journée 2002 « Externat » de l'Ensemble Educatif à Montaut, d'un montant de 87,31 € pour l'année 2001, est fixé à 90,16 € à compter du 1er janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur général des services, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le payeur départemental, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié : au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture, au moniteur, bulletin officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2002

le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation, Pour le président du conseil général et par délégation, le directeur général Jean-Yves TALLEC

le Secrétaire général, Alain ZEBULON

## Prix de journée 2002 du Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées- Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales.

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

#### ARRETENT

**Article premier** : Le prix de journée 2002 du Complexe « Beyris-Mirasol ». à Bayonne d'un montant de 136,19euros pour l'année 2001, est fixé à 137,97 € à compter du 1er janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur général des services, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le payeur départemental, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié: au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture, au moniteur, bulletin officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2002

le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation, Pour le président le Secrétaire général, du conseil général et par délégation, Alain ZEBULON le directeur général Jean-Yves TALLEC

## Prix de journée 2002 du Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse. » à Gelos

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées- Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement.

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

#### ARRETENT

Article premier : Le prix de journée 2002 du Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse. » à Gelos d'un montant de 137,62 € pour l'année 2001, est fixé à 141,13 € à compter du 1er janvier 2002.

**Article 2**: Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur général des services, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le payeur départemental, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié: au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture, au moniteur, bulletin officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2002

Pour le président du conseil général et par délégation, le directeur général Jean-Yves TALLEC

le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général, Alain ZEBULON

## Prix de journée 2002 de l'Ecole Planterose à Moumour

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées- Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement.

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## ARRETENT

Article premier: Le prix de journée 2002 de l'Ecole Planterose. à Moumour d'un montant de 207,33 € pour l'année 2001, est fixé à 205,19 € à compter du 1er janvier

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur général des services, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le payeur départemental, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié : au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture, au moniteur, bulletin officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2002

le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation, Pour le président le Secrétaire général, du conseil général et par délégation, Alain ZEBULON le directeur général Jean-Yves TALLEC

## **PHARMACIE**

## Transfert d'une pharmacie à usage intérieur licence n°468

Arrêté préfectoral n° 2002213-22 du 1<sup>er</sup> août 2002 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5104-12 à L 5104-15 à L5104-20, L5126-4 et L5126-7;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques BASTIE, directeur du Centre de Long Séjour Pontacq Nay - 27 rue du Colonel Betboy à Pontacq, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans des nouveaux locaux situés au sein de l'établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 4 juillet 2002;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 avril 2002;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

**Article premier**: Monsieur Jacques BASTIE, directeur du Centre de Long Séjour Pontacq Nay, 27 rue du Colonel Betboy à Pontacq, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

**Article 2**: Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

**Article 3**: La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence accordée par arrêté préfectoral du 18 juin 1980 au Directeur Econome de l'Hospice Public Départemental de Pontacq.

**Article 4**: La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

**Article 5**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> août 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

## **COMITES ET COMMISSIONS**

# Création d'une commission d'enquête REAGIR

Arrêté préfectoral n° 2002219-12 du 7 août 2002 Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 modifié, désignant les inspecteurs départementaux du collège technique permanent de sécurité routière et notamment son article 7,

Vu l'accident mortel de la circulation relevé par la gendarmerie d'Orthez, le 28 mai 2002, sur le territoire de la commune de SALLESPISSE,

## ARRETE

**Article premier:** Il est créé au sein du collège technique de sécurité routière, une commission d'enquête chargée de rechercher et d'étudier toutes les causes de l'accident mortel précité et de proposer des actions de prévention appropriées.

Article 2: Sont désignés membres de cette commission :

- M. Pierre COTTE IDSR Pilote,
- M. Robert CARTER IDSR,
- M. Didier CAZAURANG IDSR,
- M. Gilles DESCATOIRE IDSR

**Article 3:** Les résultats de cette enquête devront me parvenir impérativement dans un délai de trois mois.

**Article 4:** M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à chaque membre de la commission, à monsieur le maire de Sallespisse et à monsieur le conseiller général du canton d'Orthez.

Fait à Pau, le 7 août 2000 Le Préfet : André DARTOUT

## CIRCULATION ROUTIERE

## Réglementation de la circulation sur la RN 134 -Territoire de la commune d'Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002211-12 du 30 juillet 2002, compter du 1er août et jusqu'au 31 août 2002, la circulation sera réglementée par alternat à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 109.500 et 115.350, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

La vitesse de circulation sera limitée à  $50\,\mathrm{km/h}$  sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE, BP 112 – Montardon, de jour comme de nuit.

## Réglementation de la circulation sur la RN 134 -Territoire de la commune Gan

Par arrêté préfectoral n° 2002217-86 du 5 août 2002 à compter du 5 août 2002 jusqu'au 31 mai 2003, à l'occasion des phases de travaux concernant :

- les poses de bordures à la limite avec la RN 134
- l'alimentation électrique de l'éclairage public
- la mise en œuvre d'enrobés

la circulation pourra se faire en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 134 entre les PR 44.700 et 45.300, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

La vitesse sera limitée à 50 km/heure sur la section précitée.

Aucun alternat ne sera mis en place sur la RN 134 les jours hors chantier.

**Article 2**: Sur le délaissé de l'ancienne route nationale, afin de sécuriser les manœuvres d'engins lors de l'exécution des travaux pour le rétablissement du chemin communal de Hauterive, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble du délaissé. Les véhicules circulant sur l'ancienne RN resteront prioritaires par rapport aux engins de chantier.

**Article 3**: Il sera interdit de mettre en place deux alternats simultanément sur la RN 134, notamment avec le chantier d'aménagement du carrefour RD 934/RN 134.

**Article 4:** En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

**Article 5:** La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SACER.

## POLICE GENERALE

# Abrogation de l'agrément d'un gardien et des installations d'une fourrière

Arrêté préfectoral n° 2002200-12 du 19 juillet 2002 Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970;

Vu le code de la route notamment les articles R325-12 et suivants, issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2001 portant agrément pour une durée de cinq ans de M. Christian THEARD, des locaux et équipement de la S.A.R.L. THEARD;

Vu la lettre en date du 28 juin 2002 par laquelle M. Christian THEARD fait part de sa cessation d'activité;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture;

#### ARRETE:

**Article premier** – L' agrément délivré à M. THEARD en tant que gardien de fourrière par arrêté du 24 décembre 2001 susvisé est abrogé.

**Article 2-**L'agrément en vue de l'exploitation d'une fourrière des locaux et équipements de la S.A.R.L.THEARD délivré par arrêté du 24 décembre 2001 susvisé est abrogé

**Article 3.** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à : MM. le

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, le Commandant de l'unité motocycliste régionale de la C.R.S. n° IV, le Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, l'Ingénieur divisionnaire chef de la subdivision minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, Christian THEARD

> Fait à Pau, le 19 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Suspension de l'agrément d'un gardien de fourrière

Arrêté préfectoral n° 2002165-9 du 14 juin 2002

Le secrétaire général charge de l'administration du département des Pyrénées-atlantiques

Vu le code de la route notamment les articles L325-1 et suivants, R 325-12 et suivants issus du décret  $n^\circ$  96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 19 février 2001 portant agrément de M. Gérard LABORDE -LAULHE en tant que gardien de fourrière ;

Vu les informations communiquées par les services de police concernant la situation personnelle de M. Gérard LA-BORDE-LAULHE;

Vu le décret  $n^{\circ}$  50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets  $n^{\circ}$  56-559 du 7 juin 1956 et  $n^{\circ}$  60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Constatant que M. Gérard LABORDE- LAULHE est dans l'impossibilité d'exercer personnellement la mission de gardien de fourrière confié à lui à titre personnel et incessible par l'arrêté du 19 février 2001 susvisé;

Considérant les notions d'urgence et d'ordre public qui s'attachent à la mise en application des articles R325-12 et suivants du code de la route ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article premier** - L'agrément délivré à M. Gérard LA-BORDE-LAULHE par l'arrêté du 19 février 2001 susvisé est suspendu

**Article 2** - La commission départementale de sécurité routière (section fourrière) sera réunie.

**Article 3** - A titre provisoire, les services de police et de gendarmerie concernés feront application des dispositions de l'article R325-21 du code de la route.

Article 4. MM. le Secrétaire Général chargé de l'administration du département, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture et dont une ampliation sera adressée à : MM. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, le Commandant de la CRS 25, le Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, l'Ingénieur divisionnaire chef de la subdivision minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, Gérard LABORDE-LAULHE.

Fait à Pau, le 14 juin 2002 Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département, Alain ZABULON

# Retrait de l'agrément d'un gardien de fourrière

Arrêté préfectoral n° 2002207-9 du 26 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970;

Vu le code de la route notamment les articles R325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur;

Vu l'arrêté du 19 février 2001 portant agrément de M. Gérard LABORDE -LAULHE en tant que gardien de fourrière ;

Vu les informations communiquées par les services de police concernant la situation personnelle de M. Gérard LA-BORDE-LAULHE;

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 portant suspension de l'agrément de M. Gérard LABORDE-LAULHE en tant que gardien de fourrière;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière ( section fourrière)lors de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 25 juin 2002;

Constatant que M. Gérard LABORDE- LAULHE est dans l'impossibilité d'exercer personnellement la mission de gardien de fourrière confié à lui à titre personnel et incessible par l'arrêté du 19 février 2001 susvisé;

## ARRETE:

**Article premier** – L'agrément délivré à M. Gérard LA-BORDE-LAULHE par l'arrêté du 19 février 2001 susvisé est abrogé.

**Article 2-** A titre provisoire, les services de police et de gendarmerie concernés feront application des dispositions de l'article R 325-21 du code de la route.

Article 3. MM. le Secrétaire Général chargé de l'administration du département, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à : MM. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance

de Pau, Le Commandant de la CRS 25, Le Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, l'Ingénieur divisionnaire chef de la subdivision minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, Gérard LABORDE-LAULHE

> Fait à Pau, le 26 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

## Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002219-9 du 7 août 2002 Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par MM. Michel et Fernand ESCALLE, gérants de la S.A.R.L. Escalle Granit Béarn à Morlaàs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE:

**Article premier** – La S.A.R.L. Escalle Granit Béarn sise à Morlaàs, 37, rue Bourg-neuf, exploitée par MM. Michel et Fernand ESCALLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

 fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-1.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2002 Le préfet, Par délégation, le secrétaire général, p.i. Jean-Marc Sabathé

#### **AGRICULTURE**

## Autorisation à poursuivre une activité agricole

Décision préfectorale n° 2002217-87 du 5 août 2002 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 86.19 du 6 Janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles notamment l'article 12 modifié par la loi N° 88.1202 du 30 Décembre 1988,

Vu le décret 86.375 du 13 Mars 1986 pris pour l'application du titre II de la loi  $N^{\circ}$  86.19 du 6 Janvier 1986 susvisée, modifié par le décret  $N^{\circ}$  90.477 du 11 Juin 1990,

Vu la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée par Monsieur COURTADE Louis de Louvie-Juzon

Demande enregistrée le 14 Juin 2002

Vu l'avis de la de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en sa séance du 23 Juillet 2002

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

#### **DECIDE**

**Article premier**: Monsieur COURTADE Louis domicilié à Louvie-Juzon est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 24 mois.

**Article 2** : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pau, le 05 Août 2002 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Jean-Jacques DUCROS

## Mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté préfectoral n° 2002218-6 du 6 août 2002

## **MODIFICATIF**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le Règlement (CE)  $n^\circ$  1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement (CE)  $n^\circ$ 1257/1999,

Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE)  $n^{\circ}$  1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,

Vu le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE)  $n^{\circ}$  2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du Règlement (CEE)  $n^{\circ}$  2078/92 du Conseil,

Vu le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  1750/1999,

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10,

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7024 du 17 mai 2000 relative à la mise en œuvre des CTE pour l'agriculture biologique (CAB),

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7045 du 26 septembre 2000 relative à la mise en œuvre des CTE – dégressivité des aides annuelles pour la mesure nationale de conversion à l'agriculture biologique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la révision du PDRN 2001 déposée le 14 juin 2001,

Vu la décision d'approbation communautaire du PDRN en date du 17 décembre 2001,

Vu la transmission par la Représentation Permanente à la Commission Européenne de la demande française de révision particulière du PDRN en date du 16 mai 2002,

Vu l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 10 juillet 2002,

Vu l'avis de la CDOA des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 26 juillet 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### **ARRETE**

**Article premier.** Les actions 5805, 5920, 6701, 6710, 6720, 7325, 7327, 7341 et les mesures 0301 A01, 0301 A03, 0301 A05 des annexes 1 et 3 de l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 10 juillet 2002 sont modifiées. Les cahiers des charges modifiés figurent en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2**: Les actions 7339, et 7340 de l'annexe 1 de l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 10 juillet 2002 sont annulées.

Elles sont remplacées respectivement par les actions 7903 et 7904 dont les cahiers des charges figurent en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3**: La liste des mesures de l'annexe 3 de l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 10 juillet 2002 est complétée par les mesures 1501 A, 1502 A et 1503A dont les cahiers des charges figurent en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4**: L'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 10 juillet 2002 reste par ailleurs inchangé.

**Article 5**: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 août 2000 Le Préfet : André DARTOUT

## Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du n° 2002162-112 à n°2002217-88 du 5 août 2002, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 23 juillet 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

# L'Earl des Forges, à Arthez d'Asson,

Demande du 27 Juin 2002 (n°2002217-84)

parcelles cadastrées : Communes de Arthez d'Asson, Asson et Arbeost : 40 ha 29, précédemment mis en valeur par le Gaec des Forges .

## M. CASSOU Henri, à Susmiou,

Demande du 10 Juin 2002 (n°2002217-84)

parcelles cadastrées : Commune de Susmiou : 1 ha 18, précédemment mis en valeur par M. JAIME Jean Baptiste.

## L'Earl Peyras, à Pontacq,

Demande du 10 Juin 2002 (n°2002217-83)

parcelles cadastrées : Communes de Pontacq et St Vincent :  $18\ ha\ 58$ , précédemment mis en valeur par  $M^{me}$ . PARROU Françoise et M .PEYRAS André.

## M. CARRERE Philippe, à Malaussanne,

Demande du 21 Mai 2002 (n°2002217-82)

parcelles cadastrées : Communes de Malaussanne, Montagut et Cabidos : 4 ha 23, précédemment mis en valeur par M. PEDEGERT Pierre.

## L'Earl Boulan, à Meracq,

Demande du 19 Juin 2002 (n°2002217-81)

parcelles cadastrées : Communes de Leme et Meracq : 35 ha 47.

#### M. MARILUZ Frédéric, à Sare,

Demande du 7 Juin 2002 (n° 2002217-81)

parcelles cadastrées : Commune de Sare : 50 ha 30, précédemment mis en valeur par  $M^{\text{me}}$  . MARILUZ Marguerite.

#### M. PAULY Didier, à Lurbe St Christau,

Demande du 20 Juin 2002 (n°2002217-79)

parcelles cadastrées : Commune de Lurbe St Christau : 16 ha 02, précédemment mis en valeur par  $M^{\text{me}}$ . PAULY Marie Thérèse.

## M. BARRAQUE Eric, à Abos,

Demande du 20 Juin 2002 (n°2002217-78)

parcelles cadastrées: Communes de Abos, Parbayse, Tarsacq, Besingrand: 42 ha 19, précédemment mis en valeur par M. BARRAQUE Jean Joseph.

## Le Gaec Soulas, à Sévignacq Thèze,

Demande du 18 Juin 2002 (n°2002217-77)

parcelles cadastrées : Communes de Lasclaveries, Sévignacq, Serres Castet, Navailles Angos, Montardon : 49 ha 72 ainsi qu'un atelier canards prêts à gaver.

## M. BOURDA Vincent, à Lalongue,

Demande du 20 Juin 2002 (n°2002217-76)

parcelles cadastrées : Communes de Burosse Mendousse, Lalongue, Vialer : 53 ha 27, précédemment mis en valeur par M. BOURDA Robert Bernard

# M. MONTANE Pierre, à St Gladie,

Demande du 13 Juin 2002 (n°2002217-75)

parcelles cadastrées : Commune de St Gladie : 5 ha 32, précédemment mis en valeur par M. IRATCHET Michel.

## Le Gaec Biez Bat, à Lekumberry,

Demande du 13 Juin 2002 (n°2002217-74)

parcelles cadastrées : Communes de Lekumberry, Irissarry, Jaxu et Suhescun : 42 ha 90, précédemment mis en valeur par M. JAUREGUY Bernard et M. SALLABERRY Robert.

#### M. HAURE Jean-Marc, à Casteide Doat,

situées sur le territoire de Caixon (n°2002217-73 du 19 Juillet 2002

parcelles cadastrées : Commune de Caixon : 0 ha 91.

#### M<sup>me</sup> DUHART Bernadette, à Behasque Lapiste,

Demande du 21 Juin 2002 (n°2002217-72)

parcelles cadastrées ZA 17, ZB 19 J et K : Commune de Behasque : 2 ha 12.

## La Scea Gabaix, à Andoins,

Demande du 20 Juin 2002 (n°2002217-71)

parcelles cadastrées : Commune de Andoins : 44 ha 03, précédemment mis en valeur par  $M^{me}$  GABAIX Thérèse et la Scea des Arbouts.

## M. MOUSTIRATS Jean Baptiste, à Beyrie sur Joyeuse,

Demande du 27 Juin 2002 (n°2002217-70)

parcelles cadastrées : Communes de Beguios et Beyrie sur Joyeuse : 21 ha 09, précédemment mis en valeur par M. GUILLENTEGUY Michel .

#### L'Earl Fontarrabie, à Lamayou,

Demande du 25 Juin 2002 (n°2002217-69)

parcelles cadastrées : Communes de Lamayou, Casteïde Doat, Montaner : 43 ha 42, précédemment mis en valeur par M. FONTARRABIE Serge.

#### L'Earl Ahatia, à Beguios,

Demande du 27 Juin 2002 (n°2002217-68) atelier canards prêts à gaver.

## L'Earl la Chenaie, à Oregue,

Demande du 27 Juin 2002 (n°2002217-67)

parcelles cadastrées : Commune de Oregue : 1 ha 85 ainsi qu'un atelier canards prêts à gaver, précédemment mis en valeur par M. OLHASQUE Xavier.

## Le Gaec du Bourdalat, à Boeil Bezing,

Demande du 28 Juin 2002 (n°2002217-66)

parcelles cadastrées : Communes de Galiax, Bénéjacq, Borderes : 21 ha 70 , précédemment mis en valeur par M. HEURE Thierry.

## L'Earl Marchanet, à Arzacq,

Demande du 28 Juin 2002 (n°2002217-65)

parcelles cadastrées : Communes de Vignes et Arzacq : 59 ha 25 ainsi qu'un atelier Veaux en Batterie, précédemment mis en valeur par M. LASSALLE Marcel.

## M<sup>me</sup>. ETCHECOPAR Catherine, à Ordiarp,

Demande du 28 Juin 2002 (n°2002217-64)

parcelles cadastrées: Communes de Lacarry, Mauléon, Garindein: 60 ha 74, précédemment mis en valeur par M. ETCHECOPAR Jean.

## Le Gaec Le Saloir, à Ogenne Camptort,

Demande du 28 Juin 2002 (n°2002217-63)

parcelles cadastrées : Commune de Sarrance : 9 ha 28.

# M. NARBAIS JAUREGUY Eric Pierre, à Arbouet Sussaute,

Demande du 28 Juin 2002 (n°2002217-62)

parcelles cadastrées : Commune de Arbouet Sussaute : 5 ha 49, précédemment mis en valeur par M. LARROUY André.

## M. BARON Henri, à Igon,

Demande du 26 Avril 2002 (n°2002217-61)

parcelles cadastrées : Commune de Igon : 22 ha 42, précédemment mis en valeur par M. BRUNE François.

#### L'Earl Prat de Lille, à Taron,

Demande du 15 Avril 2002 (n°2002217-60)

parcelles cadastrées : Commune de Taron : 58 ha 31 ainsi qu'un atelier canards gavage, précédemment mis en valeur par M. LAFARGUE André.

#### Le Gaec Landran, à Ordiarp,

Demande du 13 Mai 2002 (n°2002217-59)

parcelles cadastrées : Commune de Musculdy : 14 ha 21 , précédemment mis en valeur par M. ELICHEGARAY Michel.

## M. POUEYS Gérard, à Lucq de Béarn,

Demande du 13 Mai 2002 (n°2002217-58)

parcelles cadastrées : Communes de Monein (CR 191, 196, BW 26, CK 198, CH 1, CH 2, CS 98), Lahourcade (AE 117, 118, 19)et Pardies (AL 40) : 7 ha 35.

## M. GOYTINO Jean baptiste, à Abitain,

Demande du 10 Juin 2002 (n°2002217-57)

parcelles cadastrées : Commune de Ilharre : 5 ha 02, précédemment mis en valeur par  $M^{me}$  . GUICHANDUT Catherine.

#### L'Earl Gat Marrou, à Crouseilles,

Demande du 10 Juin 2002 (n°2002217-56)

parcelles cadastrées : Commune de Crouseilles : 7 ha 74, précédemment mis en valeur par  $M^{\text{me}}$  MENYETTE Francette

## Le Gaec de la Bidouze, à Guiche,

Demande du 14 Mai 2002 (n°2002217-55)

parcelles cadastrées : Commune de Guiche : 6 ha 44, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> . LAFITTE Monique.

## L'Earl Herris, à Arget,

Demande du 11 Juin 2002 (n°2002217-54)

parcelles cadastrées : Communes Monget, Arget, Casteide Candau, Louvigny, Morlanne : 60 ha 00.

## Le Gaec Lahoun, à Gelos,

Demande du 12 Juin 2002 (n°2002217-53)

parcelles cadastrées : Commune de Gelos : 6 ha 64, précédemment mis en valeur par M. PUTS André.

## L'Earl Nebout, à Larreule,

Demande du 12 Juin 2002 (n°2002217-52)

parcelles cadastrées : Communes de Arthez de Béarn, Larreule, Mazerolles, Piets Plasence Moustrou, Morlanne : 42 ha 56, précédemment mis en valeur par le Gaec Nebout.

## M<sup>me</sup> LABORDE CASTETS Anaïs, à Baliracq,

Demande du 27 Juin 2002 (n°2002217-51)

parcelles cadastrées : Commune de Baliracq : 15 ha 14 ainsi qu'un élevage veaux et poulets, précédemment mis en valeur par M. LABORDE CASTETS René.

#### M<sup>lle</sup> CAZAURANG Christine, à Ledeuix,

Demande du 30 Mai 2002 (n°2002217-50)

parcelles cadastrées : Communes de Cardesse, Ledeuix et Lucq de Béarn : 40 ha 60, précédemment mis en valeur par M. ESTANGUET Alain.

## M. DAGORRET Patrick, à Irissarry,

Demande du 30 Mai 2002 (n°2002217-49)

parcelles cadastrées : Communes de Irissarry et Helette : 31 ha 02, précédemment mis en valeur par M. DAGORRET Jean-Pierre.

## M. SALLABERRY Eric, à Ilhare,

Demande du 16 Mai 2002 (n°2002217-48)

parcelles cadastrées : Commune de Ilhare : 26 ha 80, précédemment mis en valeur par M. SALLABERRY St Jean.

#### L'Earl Coumat, à St Vincent,

Demande du 03 Juin 2002 (n°2002217-47)

parcelles cadastrées : Commune de Bénéjacq : 1 ha 35, précédemment mis en valeur par M. NASSIEU Edouard .

## L'Earl Coumat, à St Vincent,

Demande du 03 Juin 2002 (n°2002217-46)

parcelles cadastrées : Commune de Bénéjacq : 1 ha 35, précédemment mis en valeur par M. NASSIEU Edouard .

## Le Gaec Mounaoutia, à Roquiague,

Demande du 05 Juin 2002 (n°2002217-45)

parcelles cadastrées : Communes de Alçay, Roquiague et Cheraute : 53 ha 79, précédemment mis en valeur par M. LARRORY Alain.

## M. REBOLLE LABORDE Félix, à Lasseube,

Demande du 06 Juin 2002 (n°2002217-44)

parcelles cadastrées : Communes de Lasseube et Monein : 34 ha 29, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. REBOLLE LABORDE Henriette, ainsi qu'un atelier Palmipède Gras Gavage.

## Le Gaec Pere, à Pontacq,

Demande du 05 Juin 2002 (n°2002217-43)

parcelles cadastrées : Communes de Pontacq, Ibos, Borderes sur Lechez : 122 ha.

## La Scea du Domaine Cauhape, à Monein,

Demande du 07 Juin 2002 (n°2002217-42)

parcelles cadastrées : Commune de Monein : 20 ha 59, précédemment mis en valeur par M. LALOGE MAJOURAU Jean-Marie .

## Le Gaec Udoy, à Roquiague,

Demande du 17 Mai 2002 (n°2002217-41)

parcelles cadastrées : Communes de Cheraute, Mauléon, Roquiague, Gotein et Menditte : 64 ha 32, précédemment mis en valeur par M. LAMAZOU Christine.

#### M. CARRERE Charles, à Oloron Ste Marie.

Demande du 10 Juin 2002 (n°2002217-40)

parcelles cadastrées : Commune de Oloron Ste Marie : 20 ha 97, précédemment mis en valeur par M. CARRERE Jean Baptiste.

## M. JAUREGUIBERRY Jean-Marie, à Lantabat,

Demande du 13 Mai 2002 (n°2002217-39)

parcelles cadastrées : Commune de Lantabat : 3 ha 81, précédemment mis en valeur par M. OLCOMENDY Jean-Pierre .

#### M. CAZENAVE Denis, à Larreule,

Demande du 17 Mai 2002 (n°2002217-38)

parcelles cadastrées : communes de Garos, Larreule et Uzan : 23 ha 97, précédemment mis en valeur par  $M^{\text{me}}$  CAZENAVE Thérèse.

## L'Earl Goardere, à Salles Mongiscard,

Demande du 17 Mai 2002 (n°2002217-37)

parcelles cadastrées : Commune de Salles Mongiscard : 19 ha 40, précédemment mis en valeur par la Scea de Baure .

#### M. MINVIELLE André, à Miossens Lanusse,

Demande du 27 Mai 2002 (n°2002217-36)

parcelles cadastrées : Commune de Miossens : 7 ha 93 ainsi qu'un atelier Veaux en Batterie, précédemment mis en valeur par M. MINVIELLE Constant.

#### M<sup>me</sup> AGUERGARAY Marie Christine, à St Just Ibarre,

Demande du 04 Avril 2002 (n°2002217-35)

parcelles cadastrées : Commune de St Just Ibarre : 31 ha 25, précédemment mis en valeur par M. AGUERGARAY Jean-Pierre.

## M. SAHASQUET Daniel, à Itxassou,

Demande du 28 Mai 2002 (n°2002217-34)

parcelles cadastrées : Commune de Itxassou : 14 ha 51, précédemment mis en valeur par M. SAHASQUET Jean.

## Le Gaec du Coteau, à Bardos,

Demande du 03 Juin 2002 (n°2002217-33)

parcelles cadastrées : Communes de Bardos et Guiche : 49 ha 01 ainsi qu'un atelier Porc, précédemment mis en valeur par M. SAHASQUET Jean.

## M. MESPLES Laurent, à Montfort,

Demande du 20 Juin 2002 (n°2002217-32)

parcelles cadastrées : Commune de Montfort : 23 ha 00, précédemment mis en valeur par M. LAUGA Gilles .

## La Scea Irolapia, à Mauléon,

Demande du 22 Mai 2002 (n°2002217-31)

parcelles cadastrées : Communes de Cheraute et Moncayolle : 56 ha 00, précédemment mis en valeur par M. AGUERRE Jean-François .

## L'Earl Cassouret, à Geus d'Oloron,

Demande du 22 Mai 2002 (n°2002217-30)

parcelles cadastrées : Communes de Aren, Géronce, Geus d'Oloron, St Goin, Lagor, Abidos : 109 ha 79, précédemment mis en valeur par  $M^{\rm me}$ . TROUILH Jeannette et  $M^{\rm me}$ . TROUILH Marie Pierre .

## L'Earl Laborde Loustau, à St Jammes,

Demande du 22 Mai 2002 (n°2002217-29)

parcelles cadastrées : Commune de St Laurent Bretagne : 9 ha 93, précédemment mis en valeur par M. MEILHANNE Jean Marie .

## L'Earl Balague, à Baigts de Béarn,

Demande du 22 Mai 2002 (n°2002217-28)

parcelles cadastrées: Communes de Baigts de Béarn et Ramous: 9 ha 71, précédemment mis en valeur par M. LANGLES Robert.

## M. BARBE BARBE Alain, à Ponson Debat,

Demande du 21 Mai 2002 (n°2002217-27)

parcelles cadastrées : Communes de Pontiacq, Montaner, Ponson Debat, Ponson Dessus, Saubole : 59 ha 50, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. BARBE Reine.

## La Sarl Poeysus, domiciliée à Bruges,

Demande du 17 Mai 2002 (n°2002217-24)

Est autorisée à exploiter un atelier Veaux de Boucherie sur la Commune de Bruges.

## M. PERICOU Christian, à Bruges,

Demande du 21 Mai 2002 (n°2002217-25)

parcelles cadastrées : Communes de Lasseube et Aubertin : 6 ha 83, précédemment mis en valeur par  $M^{me}$  REY TRICHOT Monique.

## M. LAFFARGUE Pascal, à Lescar,

Demande du 17 Mai 2002 (n°2002217-24)

parcelles cadastrées : Commune de Lescar : 28 ha 18, précédemment mis en valeur par M. DAILLE Bernard et M. GUILLUCQ dit BIRADE Joseph .

## M<sup>lle</sup>. DARRIGADE Bernadette, à Behorleguy,

Demande du 17 Mai 2002 (n°2002217-23)

parcelles cadastrées : Commune de Behorleguy : 21 ha 11, précédemment mis en valeur par M. UNHASSOBISCAY Jean.

## M. DARRITCHON Léopold, à Labastide Clairence,

Demande du 23 Mai 2002 (n°2002217-22)

parcelles cadastrées : Commune de Labastide Clairence : 43 ha 00, précédemment mis en valeur par  $\mathbf{M}^{me}$  . DARRITCHON Sylvianne.

## M. RECONDO Jean-Marc, à Cheraute Hoquy,

Demande du 24 Mai 2002 (n°2002217-21)

parcelles cadastrées : Communes de Cheraute, Mauléon et Moncayolle : 58 ha 10, précédemment mis en valeur par M. RECONDO Pierre.

## M<sup>me</sup>. **DABADIE Nadine**, à Luquet,

Demande du 24 Mai 2002 (n°2002217-20)

parcelles cadastrées : Commune de Peyrelongue Abos : 2 ha 09.

## La Scea Rattin, à Dogmen,

Demande du 28 Mai 2002 (n°2002217-19)

parcelles cadastrées : Communes de Susmiou, Sus, Lay Lamidou : 2 ha 35, précédemment mis en valeur par M. RATTIN Fernand et M. BOURDET Didier .

# M. GOROSTIAGUE Jean-François, à St Etienne de Baïgorry,

Demande du 28 Mai 2002 (n°2002217-18)

parcelles cadastrées : Communes de Irouléguy et St Etienne de Baïgorry : 38 ha 17, précédemment mis en valeur par  $M^{\rm me}$ . GOROSTIAGUE Agnès.

# L'Earl Biak, à Bardos,

Demande du 24 Mai 2002 (n°2002217-15)

parcelles cadastrées : Communes de Bardos, Briscous, Came et Urt : 84 ha 09.

## M. TATIEU Jean-Claude, à Gurs,

Demande du 24 Mai 2002 (n°2002217-16)

parcelles cadastrées : Communes de St Goin et Aren : 16 ha 34, précédemment mis en valeur par  $M^{\text{me}}$ . HYPOLYTE Paquerette.

## Le Gaec Biena, à Ordiarp,

Demande du 13 Juin 2002 (n°2002217-17)

parcelles cadastrées : Communes de Cheraute, Idaux Mendy et Ordiarp : 54 ha 36, précédemment mis en valeur par M. ALGALARRONDO Jacques et Agnès.

#### L'Earl Ahatia, à Beguios,

est autorisée à exploiter un atelier canards gavage. Demande du 27 Juin 2002 (2002217-88)

## L'Earl Laffiteau, à Taron,

Demande du 16 mai 2002 (2002162-112)

parcelles cadastrées : E 120 sur Miramont Sensacq - AK 72, 128, 176, 197 sur Boueilh Bouelho Lasque - A 107, 108, 109, 110, 299, 300 sur Ribarrouy - AP 1, 22, 24, 25, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 111, 112 sur Taron : 25 ha 37.

#### **PECHE**

# Autorisation de capture des poissons pour la sauvegarde des populations piscicoles

Arrêté préfectoral n° 2002221-3 du 9 août 2002 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre II du Code rural et notamment les articles L 236-9, R 236-67 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. Frédéric RIVIERE, d'ABI-DOS, en date du 29 juillet 2002,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 06 août 2002, et de Monsieur le Délégué Régional Adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 08 août 2002,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la police de la pêche,

ARRETE

#### Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

M. le Maire de GAN est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

M. Frédéric RIVIERE, accompagné de quatre personnes.

## Article 3 - Objet de l'opération :

Récupération du poisson avant déviation du cours d'eau pour la construction d'un bassin écrêteur.

Lieu de prélèvement : NEEZ.

Commune et Département : GAN - Pyrénées-Atlantiques 64.

**Article 4** - Validité : la présente autorisation est valable du 26 août 2002 au 15 septembre 2002.

## Article 5 - Moyens de capture autorisés

Groupe de pêche FEG 1000, tension modulable de 150 volts à 750 volts, groupe de pêche de type « Héron », de sennes de pisciculture et d'épuisettes filets Nylon. L'anode électrique devra être dépourvue de filet.

Le transport du poisson si nécessaire s'effectuera sur un véhicule 4 x 4 équipé de deux cuves de 800 litres isothermes plus oxygène ou d'un plateau grue plus patins hydrauliques.

Chaque participant à l'opération de sauvegarde devra être muni de gants de protection spécifiques à l'électricité.

Les conditions d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**Article 6** - Espèces et quantités autorisées : toutes les espèces de première catégorie piscicole.

**Article 7** - Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Le poisson capturé sera remis à l'eau en amont de la zone concernée.

Article 8 - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche en particulier l'AAPPMA la Gaule Paloise. Celui-ci est joint à l'original de l'autorisation préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

## Article 9 - Rapport final

Dans le mois qui suit l'opération, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse à la Préfecture (DDAF), une copie au Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche et une copie au Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce rapport portera au minimum sur les points suivants : nombre de poissons capturés, espèces, tailles et poids, lieu de déversement des poissons, destruction éventuelle dans le cas d'espèces dites indésirables.

## Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 - Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Gaule Paloise », M. Frédéric RIVIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 août 2002
P/le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
JJ DUCROS

## Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche, sur l'Ousse, commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2002218-2 du 06 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 25 juillet 2002 par M. DARTAU, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du vendredi 9 août 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 juillet 2002 et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 30 juillet 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier**: M. DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA du « Pesquit », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur l'Ousse, commune de PONTACQ, le vendredi 9 août 2002.

**Article 2**: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », détentrice des droits de pêche sur l'Ousse à PONTACQ, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et audessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 06 août 2002 P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, J.J. DUCROS

# Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle, commune d'Agnos

Arrêté préfectoral n° 2002225-1 du 13 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 17 juillet 2002 par M. GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du vendredi 16 août 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 août 2002, et de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 13 août 2002.

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRETE**

**Article premier**: M. GJINI, agissant en tant que Président de l'APPMA du Gave d'Oloron, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau la MIELLE, Commune de AGNOS, le vendredi 16 août 2000.

**Article 2**: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, détentrice des droits de pêche sur la MIELLE, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de capture en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, JJ DUCROS

## Organisation d'un concours de pêche sur le canal de Plaa, commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 2002221-2 du 9 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants.

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 29 juillet 2002 par M. LOUROUZE, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Batbielhe », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du vendredi 25 août 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 juillet 2002 et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 05 août 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

**Article premier**: M. LOUROUZE, agissant en tant que Président de l'APPMA « Batbielhe », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le canal de Plaà, commune de NAY, le vendredi 25 août 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Batbielhe », détentrice des droits de pêche sur le canal de Plaà à NAY, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval

- des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) L'utilisation de l'asticot pour appât est autorisée
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 25 cm.

**Article 3**: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Batbielhe », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, JJ DUCROS

#### **CHASSE**

# Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Halsou

Arrêté préfectoral n° 2002212-10 du 31 juillet 2002 Direction départementale de l'agriculture et de la foret

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91.

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-D 1226 du 8 septembre 1971 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Halsou,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'HALSOU, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARRETE

**Article premier**: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 47 ha 66 a 58 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Halsou

section AK: n°s 1a, 2a, 3a, 4d, 5, 6, 9d (p), 13, 14, 15, 16,

**Article 2**: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouve-lable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5**: Les réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêtés préfectoraux n°s 1111 – 1112 – 1113 – du 02 octobre 1996 sont annulées.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Maire d'Halsou, Monsieur le Président de l'Association communale de chasse d'Halsou, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Halsou par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 31 juillet 2002 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par délégation L'IGREF: Michel GUILLOT

## Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Issor - Quartiers Serre de Louis et Serre Bendousse

Arrêté préfectoral n° 2002212-15 du 31 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91.

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-D 1061 du 24 août 1981 portant agrément de l'Association communale de chasse d'ISSOR.

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'ISSOR, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

**Article premier**: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 27 ha 75 a 89 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'ISSOR,

section A: n°s 138, 141, 142, 562, 566, 568, 569, 571, 573, 575.

**Article 2**: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire d'Issor, M. le Président de l'Association communale de chasse d'issor, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Issor par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 31 juillet 2002 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par délégation L'IGREF: Michel GUILLOT

## Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Bidache - Quartier Battan

Arrêté préfectoral n° 2002212-16 du 31 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-D 2049 du 04 octobre 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse de Bidache.

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Bidache, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

**Article premier**: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 110 ha 97 a 99 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Bidache,

• section ZV : n°s 06, 16, 28

• section ZR : n°s 01, 03

• section ZT: n°s 01, 03, 10, 13, 21, 23, 25, 26, 27, 39, 40, 43.

**Article 2**: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5**: Les réserves de chasse et de faune sauvage quartiers Haut de Bordes et Picagorry, instituées par arrêtés préfectoraux n°s 1141 et 1142 du 19 septembre 1994sont annulées.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Bidache, M. le Président de l'Association communale de chasse de Bidache, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bidache par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 31 juillet 2002 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par délégation L'IGREF : Michel GUILLOT

## Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Bidache - Quartier Haut de Bordes

Arrêté préfectoral n° 2002212-18 du 31 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23.

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-D 2049 du 04 octobre 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse de Bidache,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Bidache, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier**: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 55 ha 62 a 40 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Bidache,

section ZX: n°s 02 à 10, 15

**Article 2**: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouve-lable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5**: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Bidache, M. le Président de l'Asso-

ciation communale de chasse de Bidache, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bidache par les soins de Monsieur le Maire.

> Fait à Pau le 31 juillet 2002 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par délégation L'IGREF : Michel GUILLOT

# Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de bidache - Quartier Picagorry

Arrêté préfectoral n° 2002212-19 du 31 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-D 2049 du 04 octobre 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse de Bidache,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Bidache, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

**Article premier**: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 90 ha 31 a 20 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Bidache,

section ZP: n°s 19, 21, 79 à 83, 101, 109 à 112.

**Article 2**: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Maire de Bidache, Monsieur le Président de l'Association communale de chasse de Bidache, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bidache par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 31 juillet 2002 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par délégation L'IGREF: Michel GUILLOT

#### PROTECTION CIVILE

## Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Assat

Arrêté préfectoral n° 2002221-1 du 09 août 2002 Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Assat;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 7 février 2002 et du 5 juin 2002 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril 2002 au 24 mai 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 19 juin 2002;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

#### ARRETE:

**Article premier** : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Assat.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Assat
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.et D.C.L.E.)

**Article 2**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ciaprès désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3**: Des ampliations seront adressées à : M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Assat, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4**: MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'Assat, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 août 2000 Le Préfet : André DARTOUT

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de bloc et de crues torrentielles de la commune d'Aydius

Arrêté préfectoral n° 2002217-10 du 5 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) sur la commune d'Aydius;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques prévisibles de la commune d'Aydius ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 18 juin 2002 et la saisine conseil municipal en date du 11 octobre 2001;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2002 au 16 juillet 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 30 juillet 2002;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE:

**Article premier** : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de bloc et de crues torrentielles de la commune d'AYDIUS.

II – le P.P.R.N. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire du PPR au 1/5000e, une carte informative des phénomènes naturels, une carte des aléas.

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Aydius
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- à la direction départementale de l'équipement (Oloron Ste Marie)
- à la sous préfecture d'Oloron Sainte Marie
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

**Article 2**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ciaprès désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3**: Des ampliations seront adressées à : MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire d'Aydius, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agriculture et de la forêt (RTM), M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4**: MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire d'Aydius, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 août 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

#### **ENERGIE**

## Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bizanos

Arrêté préfectoral n° 2002179-18 du 28 juin 2002 Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2002-136-31 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/6/02 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Bizanos

Construction et alimentation HTA du POSTE projet P 36 centre culturel. Alientation BT du TJ centre culturel et mise en souterrain BT de l'impasse René Olivier et de la future voie.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18 juin 2002,

approuve le projet présenté Dossier n° : 02 00 12

## AUTORISE

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

# Voisinage des Réseaux de Télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Coordination E.D.F. / F.T.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8me partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2.** M. le Maire de Bizanos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur d' Elf Aquitaine Production, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur de la Société de videocommunication, M. le Subdivisionnaire de Pau Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, M. JOUCREAU.

# Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2002179-17 du 28 juin 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2002-136-31 du 16 MAI 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/6/02 par le groupe technique Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Pau

Construction et alimentation HTA du P 421 ARANA. Alimentation BT de la résidence Les Jardins des Pyrénées.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11 juin 2002,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 11

## AUTORISE

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

## Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Equipement F.T. projeté.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Voir observations Mairie de Pau.

Article 2. M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur de la Société de videocommunication, M. le Subdivisionnaire de Pau Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, M. JOUCREAU.

#### **EAU**

# Réglementation les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2002218-4 du 6 août 2002 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **ARRETE**

**Article premier** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur

le Saleys, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

- **Article 2** Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du jeudi 08 août 2002, 18 h 00, pour une durée de 2 semaines.
- **Article 4** Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des communes riveraines du Saleys qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt JJ DUCROS

# Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2002225-5 du 13 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-204-31 du 23 juillet 2002 ; n° 2002-218-4 et n° 2002-218-5 du 06 août 2002 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

**Article premier** - Les mesures d'interdiction visant les prélèvement dans les cours d'eau Lees de Garlin, Lees de Lembeye et Saleys sont levées à compter du 14 août 2002. A

partir de cette date, les prélèvements sont autorisés dans le cadre des mesures de restriction correspondant au seuil d'alerte n°2 des plans de crise.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Saleys, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt JJ DUCROS

# Prolongation de l'interdiction de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2002218-5 du 06 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-204-31 du 23 juillet 2002 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ARRETE**

**Article premier** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye, quelque soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

- **Article 2** L'interdiction de prélèvements décrite à l'article 1 est prolongée à compter du jeudi 08 août 2002, 18 h 00, pour une durée de 2 semaines.
- **Article 4** Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt JJ DUCROS

#### **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

# Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2002224-2 du 12 août 2002 Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

### ARRETE:

Article premier – La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Gilles ME-DIAVILLA, Gardien municipal à la Police municipale de Bayonne

**Article 2** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric GIRAUD, Gardien de paix auxiliaire à la Police municipale de Bayonne

**Article 2** – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

# **COMMUNICATIONS DIVERSES**

#### **MUNICIPALITES**

## Municipalités

Cabinet du Préfet

#### Ouillon:

M. Francis GARROS a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

#### **SYNDICAT**

## Démission d'un président de syndicat mixte

Cabinet du Préfet

Démission de M. Jean GRENET des fonctions de président du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de frêt.

#### **CONCOURS**

Avis de vacance d'un poste de Contremaître à pourvoir par liste d'aptitude au centre de long séjour de Pontacq/Nay

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste de Contremaîtres est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay 27, avenue du Colonel Betboy 64530 Pontacq dans la branche blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de service effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5<sup>me</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès du directeur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

# Avis de vacance de deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir par liste d'aptitude au centre de long séjour de Pontacq/Nay

Deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay 27, avenue du Colonel Betboy 64530 Pontacq

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès du directeur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

# Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Dax

Un poste de préparateur en pharmacie est à pourvoir par concours externe sur épreuves au Centre Hospitalier de Dax ( Landes - 40 ).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaire du brevet professionnel prévu à l'article L 4241.4 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Direction des Ressources Humaines – A l'attention de M LESPARRE – Boulevard Yves du Manoir B.P. 323- 40107 Dax, Tél: 05.58.90.55.65 fax: 05.58.91.42.39 auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

## Avis de recrutement d'un Adjoint Administratif

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (siège à Pau) recherche pour son service « comptabilité » : un adjoint administratif

- Poste ouvert aux fonctionnaires et aux lauréats du concours.
- Formation et/ou expérience en comptabilité appréciées.

Candidatures à déposer pour le 15 septembre 2002 au :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP 609 - 64 006 Pau Cedex

Envoyer une lettre manuscrite, un curriculum vitae détaillé et une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou de l'attestation de réussite au concours.

Renseignements au tél : 05.59.84.59.29.  $M^{me}$  ARRIVILLAGA ou 05.59.90.18.15.  $M^{me}$  BOIRET

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

# Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds

Arrêté régional du 2 août 2002 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de lhospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n? 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n? 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n? 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n? 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modi-

fiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

#### ARRETE

**Article premier.** Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds suivants :

- appareils de dialyse en centre

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2002 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>:

#### **Psychiatrie**

en psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques-,

en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Equipements lourds

Appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil supplémentaire de dialyse en centre est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2002 P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le chef de service, Françoise DUBOIS

## CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE au 1er juillet 2002

POPULATION INSEE	INDICE par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans 1 751 385	40	70		
60 ans et plus 703 416	229	161		
		231*	170*	- 61*

<sup>\*</sup> hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

Données démographiques prises en compte : INSEE - projection Omphale - octobre 1999.

# **AQUITAINE**

# **PSYCHIATRIE GENERALE**

**INDICE GLOBAL** 

DEPARTEMENTS	POPULATION INDICE INSEE RP 99 GLOBAL	LITS &PLACES THEO.	LITS E	Γ PLACES AU	EXCEDENT	%		
DEFARTEMENTO		GLOBAL	INDICE GLOBAL	Public**	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	/0
DORDOGNE	388 293	1,8	699	600	718	1 318	619	46,97%
GIRONDE	1 287 334	1,4	1 802	1 683	541	2 224	422	18,96%
LANDES	327 334	1,2	393	388	37	425	32	7,58%
LOT-ET-GARONNE	305 380	1,4	428	499	0	499	71	14,32%
PYRENEES- ATLANTIQUES	600 018	1,8	1 080	697	290	987	-93	-9,43%
AQUITAINE	2 908 359		4 402	3 867	1 586	5 453	1 051	19,28%

<sup>\*</sup> Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

**INDICE PARTIEL** 

DEPARTEMENTS	POPULATION INDICE INSEE RP 99 GLOBAL	LITS &PLACES THEO.	LITS E	Γ PLACES AU	EXCEDENT	%		
DEI ARTEMENTS		GLOBAL	INDICE GLOBAL	Public**	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	/0
DORDOGNE	388 293	0,9	349	474	701	1 175	826	70,26%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 273	183	1 456	555	38,11%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES- ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 923	1 146	4 069	1 807	44,41%

<sup>\*\*</sup> Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

## **PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE**

**INDICE GLOBAL** 

DEPARTEMENTS	POPULATION INDICE INSEE RP 99 GLOBAL	LITS &PLACES THEO.	LITS E	FPLACES AU	EXCEDENT	%		
DEI ARTEMENTO		GLOBAL	INDICE GLOBAL	Public**	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	70
DORDOGNE	68 728	1,4	96	70	0	70	-26	-37,46%
GIRONDE	257 647	1,4	361	269	100	369	8	2,25%
LANDES	62 373	1,4	87	67	75	142	55	38,51%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	84	0	84	-7	-8,27%
PYRENEES- ATLANTIQUES  AQUITAINE	115 199 568 907	1,4	161 796	93 583	0 175	93 758	<b>-68</b> -38	-73,42% -5,08%

Population: 0 à 16 ans inclus

**INDICE PARTIEL** 

DEPARTEMENTS	POPULATION INDICE INSEE RP 99 GLOBAL	LITS &PLACES THEO.	LITS ET	Γ PLACES AU	EXCEDENT	%		
SEI ARTEMENTO		GLOBAL	INDICE GLOBAL	Public**	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	70
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	14	0	14	-12	-84,03%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	43	60	103	24	22,94%

Population: 0 à 16 ans inclus

## Accord tarifaire régional

Avenant à l'accord régional du 7 Mai 2002 Accord du 23 juillet 2002 Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

#### ENTRE:

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 905 - 33061 Bordeaux Cedex

représentée par son Directeur, Monsieur GARCIA d'une part, ET:

- la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine -Résidence Le Centre, 5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI
- la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés Clinique Mutualiste B.P. 98 33605
   Pessac Cedex, représentée par Monsieur Gérard ALBOUY d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'avis du CROSS du 27 Avril 2001 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 Mai 2001 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé,

Vu l'accord national signé le 30 Avril 2002 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 mai 2002, relative à l'accord tarifaire régional, Vu l'accord régional signé le 7 mai 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 4 juin 2002 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2002,

## **Article premier:**

En application de l'arrêté du 4 juin 2002, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, l'alinéa 722 de l'accord régional conclu le 7 mai 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique est modifié comme suit :

## • 722 Dialyse hors Centre [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

- Les disciplines 06.798 (hémodialyse à domicile enfants),
   19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse),
   19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) ne sont pas revalorisées.
- Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2002 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 214,50 €:
  - les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
  - les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 5 %, soit une modulation de 1,23 % à 5 %.
- Dans l'attente d'une évolution de la nomenclature des disciplines médico-tarifaires, il est convenu de réserver la discipline 06.555 (dialyse péritonéale) aux techniques de

dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile. La facturation se fera uniquement par le biais d'un forfait hebdomadaire (FSE) sur la base d'un tarif régional 2002 fixé à hauteur de 687,29 €.

- Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, un tarif cible régional 2002 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 477,80 €:
- . les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
- . les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 30 %, soit une modulation de 3,25 % à 17,72 %.
- Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), un tarif cible régional 2002 de forfait de séance (FSE) est fixé à hauteur de 182.09 €:
  - les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
  - les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 30 %, soit une modulation de 3,86 % à 6,37 %.

**Article 2**: Le présent avenant sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le directeur : A. GARCIA

Pour la fédération de l'hospitalisation Privée d'Aquitaine, Le Président : G. ANGOTTI

> Pour la Fédération des établissements hospitaliers et d'Assistance Privés, G. ALBOUY

## **CONCOURS**

## Recrutement d'adjoints administratifs

Arrêté Préfet de Région du 14 août 2002 Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité Ministère de la santé, de la famille des personnes handicapées

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement

dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998,

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 portant organisation de concours et examens professionnels réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C,

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes),

Vu l'arrêté du 25 juin 2002 fixant au titre de l'année 2002 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes) organisés en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

## ARRETE

Article premier: La direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine organise un concours réservé pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (spécialité administration générale) (femmes et hommes) afin de pourvoir 6 postes dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région et 1 poste dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Article 2**: L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du mardi 22 octobre 2002, dans les locaux de la DRASS Aquitaine.

L'épreuve orale aura lieu à partir du 12 novembre 2002 dans les locaux de la DRASS.

**Article 3**: Les demandes d'inscription établies sur un imprimé du type réglementaire sont à retirer à partir du 2 septembre 2002 auprès de la DRASS d'Aquitaine -Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - 33063 Bordeaux Cedex, ou auprès des DDASS.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 27 septembre 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 4**: Le concours réservé est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes (loi n? 2001-2 du 3 janvier 2001, article 1er):

- 1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédent la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat ou des établissements publics locaux d'enseignement, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires;
- 2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1?, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée;
- 4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

**Article 5**: Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région, Pour le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, Le directeur adjoint, Michel LAFORCADE

#### **POLICE MARITIME**

Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique.

Arrêté N° 2002/82 du 1<sup>er</sup> août 2002 Préfecture maritime de l'Atlantique

**MODIFICATIF** 

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

Vu la demande du maire de la commune de Trébeurden;

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

ARRETE

**Article unique :** Dans la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté sus-visé, est ajouté "Trébeurden" dans la colonne "communes" sur la ligne du service des affaires maritimes de Paimpol, département d'Ille et vilaine.

Le vice-amiral d'escadre : Jacques Gheerbrant

## Zone de navigation réglementée

Arrêté N° 2002/83 du 1er août 2002

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

Vu les articles 131-13-1° et R.610-5 du code pénal,

Vu la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades.

Vu le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

Sur demande du maire de la commune de Royan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime,

Considérant que les matériels utilisés à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2002 devant le port de Royan à partir de barges présentent des risques pour les navires et la navigation.

# ARRETE

**Article premier**: Il est créé sur le littoral de la commune de Royan une zone de navigation réglementée, destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002.

**Article 2** : Cette zone comprend 3 cercles de 210 mètres de rayon, centrés sur les points de coordonnées suivants :

- cercle 1:L.45° N 37'13» 1.001° W01'388»
- cercle 2:L.45° N 37'103» 1.001° W01'312»
- cercle 3:L.45° N 37'61» 1.001° W01'217»

**Article 3**: Dans la zone prévue à l'article 1er, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le 15 août 2002 de 19 h. 00 à 24 h. 00.

Dans l'hypothèse où le feu d'artifice ne peut être tiré le 15 août en raison de mauvaises conditions météorologiques, les

dispositions du présent arrêté sont reconduites pour la soirée du 16 août 2002.

**Article 4**: L'interdiction prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige ni aux navires nécessaires au tir pyrotechnique ainsi qu'aux navires de l'organisateur.

**Article 5**: Les organisateurs de la manifestation prendront les dispositions nécessaires pour mettre en place le service d'ordre nécessaire au respect de ces dispositions.

**Article 6**: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610 du Code Pénal.

**Article 7** : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre : Jacques Gheerbrant

# Réglementation de la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde).

Arrêté N° 2002/81 du 1 $^{\rm er}$ août 2002

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

Vu les articles 131-13-1° et R.610-5 du code pénal,

Vu la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la

circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

Sur demande du maire de la commune d'Arcachon,

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune à l'occasion des feux d'artifice du 15 août 2002.

#### ARRETE

**Article premier**: Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune d'Arcachon, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002.

#### **Article 2** : Cette zone est limitée :

- au Nord, par une ligne parallèle à 100 mètres au nord de l'alignement de l'extrémité des jetées Thiers et Eyrac;
- à l'Est, par ligne parallèle à 100 mètres à l'est de la jetée d'Eyrac;
- à l'Ouest par une ligne parallèle à 100 mètres à l'ouest de la jetée Thiers;
- au Sud, par la laisse de mer.

**Article 3**: Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le jeudi 15 août 2002 de 21h00 à 24h00.

**Article 4** : L'arrêté n° 2002/65 en date du 11 juillet 2002 est abrogé.

**Article 5 :** Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

**Article 6**: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévue par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

**Article 7**: Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre : Jacques Gheerbrant

